

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN**

L'an deux mille six, le 28 septembre.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire.

Membres présents : François CAVALLIER, Gérard AUTRAN, Marcel DUPONT, Gilbert PANICHI, Maryse AUGUET, Jacques BERENGER, Claude BRISSI, Dr Bernard CHABAUD, Martine BAGNIS, Sylvie AMAND-VERMOT, Annie EYMERIE, Christine DARRAS, Bernard BURALLI

Membres absents excusés : Annie BRUEL (pouvoir à G.AUTRAN), Claude MORATI (pouvoir à F. CAVALLIER)

Membres absents non excusés : Claude LEQUOY, Yves BILLAUDEL

Secrétaire de séance : Martine BAGNIS

**4^{ème} MODIFICATION DU POS
(annule et remplace la DCM du 21/03/2006)**

Argumentaire de la délibération :

Trois raisons justifient cette 4^{ème} modification du POS :

- l'application pratique des règles du POS a mis en évidence, à l'occasion de l'instruction des demandes d'occupation du sol, un certain nombre de contradictions et d'anomalies que la présente modification se propose d'éliminer,
- Le développement économique et urbanistique de la zone UD, située au Nord du carrefour Agora, nécessite la modification du tracé de la première partie de l'emplacement réservé n° 3 Ter par la création d'une voie de désenclavement d'une longueur de 420 mètres environ sur 7 mètres de largeur environ. Cet emplacement réservé portera le n° 3 Quater.

Des modifications sont à apporter au tracé de certaines voies internes de la zone UF représentées par les ER n° 58, 59, 64 pour rendre compatible l'insertion des futurs projets.

L'agrandissement du cimetière communal nécessite la création d'un emplacement réservé n° ER 67 sur le chemin du Cheron pour une largeur de 5 mètres environ.

- Suite à un jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 04/05/06, la commune a l'obligation de resituer les quatre parcelles cadastrées section H N° 261, 270, 691, 807 P dans la zone qu'elles occupaient avant la révision du 19 décembre 2001,

De ce fait, ces quatre parcelles réintégreront la zone NAa.

Toutes ces évolutions entraînent la nécessité de procéder à une modification du règlement, du document graphique de la partie Nord et Sud ainsi que du plan 2 C et de la liste des emplacements réservés.

1 – MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU POS :

- pour toutes les zones du POS, à l'exception des zones inondables, il pourrait être rajouté la possibilité d'implanter un mur bahut surmonté d'un grillage, ainsi que la possibilité d'implanter des structures se référant à des énergies nouvelles, exception faite du périmètre des Bâtiments de France, et à condition qu'elles présentent un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.
- En zone NB, il pourrait être spécifié que les lotissements et les groupes d'habitations soient strictement interdits
- En zone NBc, il pourrait être rajouté la possibilité d'autoriser les constructions directement liées à l'élevage d'oiseaux à condition que le bâtiment soit d'une superficie de 40 m² maximum et sous condition d'un agrément de la DSV.
- En zone UD la distance de retrait par rapport à l'élargissement des voies existantes, à modifier ou à créer pourrait être portée de 8 mètres à 5 mètres.

2 – MODIFICATION DE CERTAINS EMBLEMES RESERVES :

- suite à la future construction d'une voie de désenclavement, située au Nord du carrefour AGORA d'une longueur de 420 mètres environ par 7 mètres de largeur environ, il est nécessaire de modifier un emplacement réservé, cette nouvelle voie visant à optimiser la sécurisation de la RD 562 par la création de contre allées latérales
- une meilleure cohérence des voies internes dans la zone UF est à rechercher et il conviendrait à ce titre d'ajuster le tracé des ER N° 58,59 et de préciser la nature de l'emplacement réservé n°ER 64.
- Suite à l'aménagement et à l'extension du cimetière communal et en vue d'optimiser son accès, il convient de porter la largeur du chemin du Charon à 5 mètres et à créer ainsi l'emplacement réservé ER N° 67.

3 – APPLICATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 04/05/2006

- par un jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 04/05/2006 il a été demandé à la commune de Callian de réintégrer les parcelles cadastrées section H en zone NAa, car selon le juge administratif, ce classement en zone NC relevait d'une erreur d'interprétation.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

